PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service environnement, police de l'eau et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ AUX MESURES DE PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP (*Canis lupus*) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE (CERCLES 2 ET 3) AU TITRE DE L'ANNÉE 2023

n° 19-2023-03-10-00004

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I et ses articles D 114-11 à D 114-17 et le livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 1.1 « Poursuivre le déploiement des mesures de protection sur le territoire en fonction de l'expansion du loup, en les rationalisant, pour optimiser leur efficacité tout en assurant une plus grande maîtrise financière » ;

Vu le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 ;

Vu l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, en date du 8 mars 2023 ;

Considérant que les communes ou parties de communes où au moins un acte de prédation sur le cheptel domestique ayant donné lieu à indemnisation a été constaté au cours de l'une des trois dernières années peuvent être classées en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes enclavées entre des communes ou parties de communes classées en cercle 2 peuvent également faire l'objet d'un classement en cercle 2 ;

Considérant que les communes ou parties de communes incluses dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 ou incluses dans les départements limitrophes des

départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 peuvent faire l'objet d'un classement en cercle 3 ;

Considérant les données d'indices de présence retenues en 2021, 2022 et 2023 par l'office français de la biodiversité (OFB) pour le département de la Corrèze ;

Considérant les prédations constatées en 2021, 2022 et 2023 pour lesquelles la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la localisation des attaques où la responsabilité du loup n'est pas écartée sur le département de la Corrèze ;

Considérant la nécessité de conclure des contrats de protection ayant pour objet la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup dans le département de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup (Canis lupus) dans le département de la Corrèze (cercles 2 et 3) au titre de l'année 2023 en date du 16 janvier 2023 est abrogé.

Article 2 : Les communes suivantes sont classées en cercle 2 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup dans le département de la Corrèze :

Communes	n° INSEE
AIX	19002
ALLEYRAT	19006
AMBRUGEAT	19008
BELLECHASSAGNE	19021
BENAYES	19022
BONNEFOND	19027
BUGEAT	19033
CHAUMEIL	19051
CHAVANAC	19052
CHAVEROCHE	19053
COMBRESSOL	19058
DARNETS	19070
DAVIGNAC	19071
ÉGLETONS	19073
L'ÉGLISE-AUX-BOIS	19074
GOURDON-MURAT	19087
GRANDSAIGNE	19088
LACELLE	19095
LESTARDS	19112
LIGNAREIX	19114

Communes	n° INSEE
MAUSSAC	19130
MESTES	19135
MEYMAC	19136
MEYRIGNAC-L'ÉGLISE	19137
MILLEVACHES	19139
MOUSTIER-VENTADOUR	19145
PALISSE	19157
PÉRET-BEL-AIR	19159
PÉROLS-SUR-VÉZÈRE	19160
PEYRELEVADE	19164
PRADINES	19168
ROSIERS-D'ÉGLETONS	19176
SAINT-ANGEL	19180
SAINT-AUGUSTIN	19181
SAINT-EXUPÉRY-LES-ROCHES	19201
SAINT-FRÉJOUX	19204
SAINT-GERMAIN-LAVOLPS	19206
SAINT-HILAIRE-LES-COURBES	19209
SAINT-MERD-LES-OUSSINES	19226
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	19232
SAINT-PARDOUX-LE-VIEUX	19233
SAINT-SETIERS	19241
SAINT-SULPICE-LES-BOIS	19244
SAINT-YRIEIX-LE-DÉJALAT	19249
SARRAN	19251
SORNAC	19261
SOUDEILLES	19263
TARNAC	19265
TOY-VIAM	19268
TREIGNAC	19269
USSEL	19275
VALIERGUES	19277
VEIX	19281
VIAM	19284
VITRAC-SUR-MONTANE	19287

Article 3 : Toutes les communes du département de la Corrèze, excepté celles visées à l'article 1er du présent arrêté, sont classées en cercle 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup.

Article 4 : Une cartographie relative au classement des communes classées en cercles 2 ou 3 au titre des dommages aux troupeaux domestiques causés par le loup est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché dans toutes les mairies du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 10 MARS 2023

Le préfet

Étienne DESPLANQUES

PRÉFET
DE LA CORRÈZE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

AIDE À LA PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP
DÉLIMITATION DES CERCLES POUR L'ANNÉE 2023
DÉPARTEMENT DE LA CORRÈZE

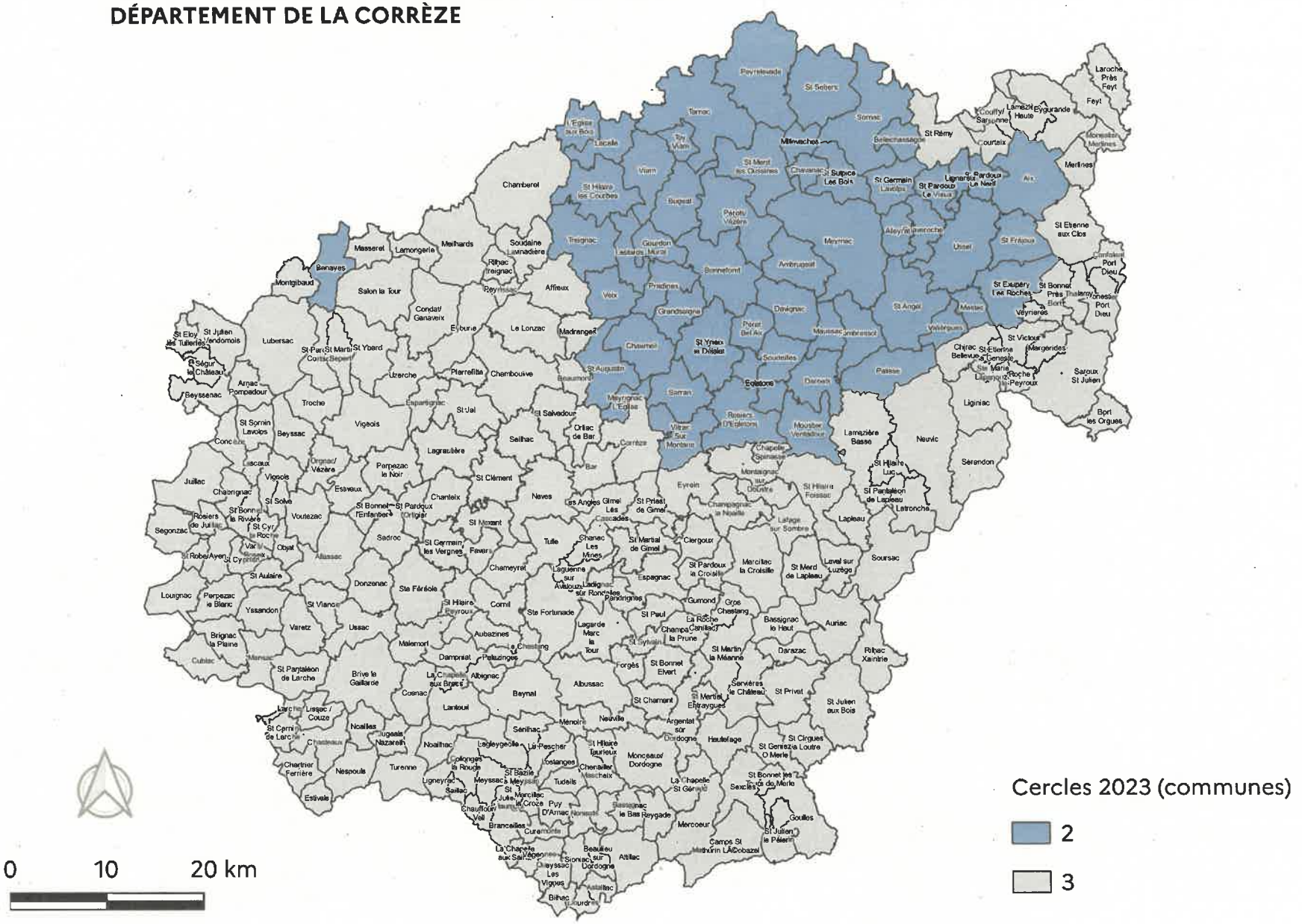

Source : IGN BDTOPO 2021
17 février 2023